

Commission Fédérale de Discipline (CFD)

Session du 16 juin 2025 – Dossier 2025-06

Abstract de la décision (Article 22 du Règlement Disciplinaire)

Le règlement disciplinaire est applicable à toute personne physique ou morale licenciée à la FFE, la circonstance que des faits n'aient pas été commis à l'occasion de la pratique des échecs n'est pas de nature à rendre incompétente la Commission fédérale de discipline.

En l'espèce, le fait d'uriner sur une grille d'école jouxtant la salle de jeu et de ne pas nettoyer malgré la demande expresse d'un riverain constitue un comportement de nature à porter atteinte à l'image du jeu d'échecs et est contraire aux exigences déontologiques de courtoisie, d'exemplarité et de maîtrise de soi.

Décision

- Avertissement.